

DELIBERATION N° 11 – AVIS SUR LE PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADES ET DE RANDONNEES

Rapporteur : M. DUSSAULX

En application des articles 56 et 57 de la loi n° 83- 663 du 22 juillet 1983 et de la circulaire du 30 août 1988, le Conseil Général de Meurthe-et-Moselle a décidé de réactualiser le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.P .R.).

Après avoir pris connaissance des cartes annexées à la présente délibération représentant le tracé des itinéraires existants sur le territoire de la commune et proposés au projet de plan, le Conseil Municipal doit donner son avis sur celui-ci.

Il est à noter que le plan prévoit l'inscription des chemins ruraux suivants dans le document :

Tronçon	Statut	Dénomination locale	Section
9328	CHEMIN RURAL	CHEMIN DE LA CUSE	A2
9329	CHEMIN RURAL	CHEMIN DE LA CUSE	A2
9330	CHEMIN RURAL	DE LA MINE	A2
9342	CHEMIN RURAL	CHEMIN DE LA CUSE	A2
9335	CHEMIN RURAL	DIT DU CIMETIERE	A3
9331	CHEMIN RURAL	DE LA MINE	AB
9334	CHEMIN RURAL	DIT DU CIMETIERE	AB
6455	CHEMIN RURAL	DIT GRAND CHEMIN DE COULOMHEU	AH

Cette inscription engage la commune, en ce qui concerne les chemins ruraux et les voies communales :

- à conserver aux chemins ruraux et parcelles communales inscrits au P.D.I.P.R. leur caractère public, ouvert et entretenu ;
- à empêcher l'interruption du cheminement, notamment par des clôtures ;
- à ne pas aliéner totalité ou partie des chemins ruraux définis ci-dessus ;
- à maintenir ou rétablir la continuité des itinéraires lors des opérations d'aménagement foncier sans allonger le parcours de manière excessive ou diminuer sensiblement la qualité des paysages traversés et en accord avec le Conseil Général de Meurthe-et-Moselle ;
- à autoriser le balisage et la mise en place de panneaux par le Conseil Général, qui sont nécessaires à la pratique de la randonnée, conformément à la charte départementale de balisage et de signalisation des itinéraires de promenade et de randonnée ;
- à inscrire les itinéraires concernés dans tout document d'urbanisme lors d'une prochaine révision ou de son élaboration ;
- à informer le Conseil Général de toutes modifications concernant les itinéraires inscrits ;
- à entretenir ou à faire entretenir les chemins ruraux définis ci-dessus afin de maintenir en permanence le bon fonctionnement du cheminement mis à disposition du public.

Le P.D.I.P.R mentionne l'utilisation de ces parcours uniquement pour les piétons.

Par ailleurs, compte tenu du statut différent de certaines emprises et/ou parcelles cadastrées propriété de la commune, une convention est nécessaire. Celle-ci définit les engagements de chacune des parties signataires :

La commune :

- met à disposition à titre gratuit les parcelles présentées dans le tableau ci-dessous, pour permettre la circulation du public. Cette mise à disposition n'est constitutive ni de droits ni de servitudes.
- autorise les opérations d'entretien et d'aménagement (balisage) rendues nécessaires par l'activité de randonnée, dans la mesure d'une compatibilité avec une jouissance normale de la propriété.
- pourra être tenue pour responsable si un dommage survient et que la cause du dommage relève de la Commune.

Le Conseil Général s'engage à :

- publier le règlement d'usage à destination du public (droits et devoirs) et protégeant le propriétaire des dommages qui pourraient être occasionnés par les randonneurs,
- financer l'entretien courant du sentier selon le règlement départemental en vigueur.

Durée : la convention est valable pour une durée de 3 ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

Parcelles concernées :

Section	Parc.	Dénomination locale
A2	1162	SANS NOM
A2	15	AUX DROUINES
A2	27	SENTIER DES DROUINES
A2	424	CHAMPS BRULES
A2	62	SANS NOM
A2	89	SANS NOM
AD	70	PISTE CYCLABLE – ESPACE VERT

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- de donner un avis favorable concernant le tracé du P.D.I.P.R. de Meurthe-et-Moselle sur le territoire de la commune de Ludres, qui porte sur les chemins ruraux cités.
- d'engager la commune à respecter les dispositions précédemment citées pour les chemins ruraux.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et tout document s'y rapportant.